Edition de Paris.

MERCREDI 3 MARS 1840. | (QUINZIÈME ANNÉE.) | NUMÉRO 4520

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 mars.

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CHARLEVILLE CONTRE LE MINISTÈRE PUBLIC.

Une Cour royale peut-elle, hors de la présence des parties intéressées, modifier par un arrêt postérieur un arrêt précédemment rendu et signé par le président et le greffier? Une telle modification ne constitue-t-elle pas un excès de pouvoir et ne viole-t-elle pas le droit sacré de la défense?

Le 12 mars 1838, le Tribunal de Charleville, chambre correctionnelle, prononça disciplinairement la peine de la réprimande contre Me D... à raison de quelques observations que cet avocat avait cru devoir faire et que le Tribunal avait trouvées offensantes pour les magistrats.

Le 11 avril suivant, le conseil de l'ordre prit une délibération dont les motifs parurent au ministère public exprimer une censure contre la décision disciplinaire du 12 mars.

Le ministère public, poursuites et diligences de M. le procureur-général, déféra cette délibération à la Cour royale de Metz, avec assignation au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Charleville.

Celui-ci n'ayant pu se présenter au jour indiqué, il fut rendu contre lui, le 11 juin, un arrêt par défaut (chambres réunies) qui annula la délibération comme constituant un excès de pouvoir.

Huit jours après, la Cour royale se réunit de nouveau en assemblée générale, sur une convocation provoquée par M. le procureur-général.

Cette réunion avait pour objet de délibérer sur la question de savoir si la Cour, en annulant la délibération dont il s'agit, ne s'était pas fondée sur l'inconvenance de cette délibération, indépendamment du motif d'excès de pouvoir qui se trouvait seul exprimé dans l'arrêt.

Le 21 juin, nouvel arrêt ainsi conçu :

« Attendu en fait que le 11 juin, en l'assemblée des chambres, M. le premier président, en prononçant l'arrêt qui annulle la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Charleville, a motivé cette annulation, non-seulement sur l'*excès de pouvoir*, mais encore sur la *haute inconvenance* dont s'étaient rendus coupables les avocats signataires de cette délibération ;

» Attendu que l'omission des mots : *haute inconvenance*, dans les motifs écrits de l'arrêt du 11 juin, atténue le sens de l'arrêt et fait qu'il ne contient plus le blâme qui, dans l'intention de la Cour, devait porter sur la conduite du conseil de l'ordre des avocats de Charleville;

» Attendu que, dans ces circonstances, il est nécessaire de rectifier les motifs de l'arrêt du 11 juin et de les rétablir tels qu'ils ont dû être dans l'intention de la Cour, et tels qu'ils ont été prononcés en la chambre du conseil;

» Attendu que la signature de la minute ne permet plus d'y faire aucun changement matériel;

» La Cour déclare que, dans les motifs de son arrêt du 11 juin, il a été exprimé que l'annulation de la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Charleville avait pour cause, non seulement l'*excès de pouvoir*, mais encore la *haute inconvenance* dont s'étaient rendus coupables les avocats signataires de la délibération; en conséquence, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour, et signifié au bâtonnier de l'ordre en même temps que celui du 11 juin, et qu'à sa diligence le tout sera transcrit sur les registres de l'Ordre.»

Pourvoi contre ces deux arrêts.

Trois moyens étaient présentés à l'appui par Me Nicod, deux relatifs à la composition de la Cour, en ce que l'assemblée générale, pour être complète et légale, devait se former de la réunion des diverses chambres ayant chacune un nombre de magistrats suffisans pour exercer sa juridiction. En fait, disait-on relativement à l'arrêt du 11 juin, la seconde chambre des appels de police correctionnelle n'a fourni que cinq membres au lieu de sept; et quant à l'arrêt du 21 juin, quatre membres seulement de chacune des deux autres chambres y ont concouru au lieu de sept pour la 1re chambre et de cinq pour la chambre des mises en accusation.

Le troisième moyen était tiré d'un excès de pouvoir; de la violation des articles 1350 et 1351 du Code civil et du droit de défense; en ce que, sans appeler la partie à l'égard de laquelle était intervenu le premier arrêt, le second arrêt l'avait modifié, en ordonnant qu'un nouveau motif y serait inséré.

M. l'avocat-général, d'accord en cela avec les observations de M. le conseiller Félix Faure, n'a pas pensé que les deux moyens de forme [illegible] de l'artillerie annonce une arrivée ou un départ de navire, une grande nouvelle, une victoire. Hélas ! cette fois le canon prévenait les habitans qu'un sinistre événement venait d'avoir lieu non loin de leurs murs.

» L'atelier des artifices, construit près du Mourillon, venait de prendre feu et lançait de minute en minute, au milieu des airs, les débris des obus et des bombes.

» A la première nouvelle de cet épouvantable embrasement, un coucours immense s'est rendu sur la place. Les marins se sont portés, avec le courage qui les distingue, au milieu du danger qui les attendait sur la grève. A mesure qu'ils approchaient, les éclats de projectiles venaient faire bouillonner l'onde à côté d'eux. C'était une scène déchirante que la plume ne peut retracer. Çà et là des cadavres défigurés et entièrement brûlés, des lambeaux de chair et de sang.

Cette question intéressante et neuve a été jugée dans les circonstances suivantes :

Le 19 décembre 1837, le sieur Gent, porteur d'un diplôme de licencié en droit, se présenta à la barre de la Cour royale de Nîmes, assisté de Me Boyer, avocat, et demanda à être admis au serment d'avocat.

Le procureur-général s'opposa à la réception du sieur Gent, en alléguant certains faits portant atteinte à l'honneur du sieur Gent, et qui, toutefois, n'avaient fait l'objet d'aucune accusation légale.

La Cour, après avoir entendu le sieur Gent dans ses observations, accueillit l'opposition de M. le procureur-général, et se fondant sur les feits consignés au réquisitoire, refusa, par arrêt du 20 décembre 1837, d'admettre le serment.

Le sieur Gent s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour excès de pouvoirs et violation des articles 38, 39, 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Me Roger, avocat, a soutenu, en son nom, que la Cour n'avait pu, sans excès de pouvoir, refuser d'admettre le serment.

L'article 38 de l'ordonnance de 1822, en disant que les licenciés en droit sont reçus avocats par les Cours royales, dispose d'une manière impérative, et aucun article de l'ordonnance n'exige du postulant d'autre condition que celle de justifier de sa licence.

En cela, au reste, l'ordonnance est conforme aux anciens édits et déclarations, et notamment à ceux d'avril 1679 et 1710, où l'on voit que la seule condition qui fût autrefois exigée pour être admis au serment d'avocat, était d'avoir été reçu licencié dans une des Facultés du royaume. (V. Denizard-Jousse, *Traité de l'administratiou de la justice.*) Dès lors il est constant que la Cour ne peut, avant d'àdmettre au serment celui qui justifie de sa licence, soulever une question de moralité.

C'est qu'en effet ce n'est pas lors de la prestation de serment, qui ne confère que le titre stérile d'avocat, que doit être posée cette question de moralité, mais seulement lorsque le licencié, après avoir prêté serment, sollicitera son admission au tableau.

Mais alors ce n'est pas par la Cour que cette question sera examinée, mais bien par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats qui, d'après les principes de l'ordonnance de 1822 et la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même (Arr. 29 juin 1828, 3 février 1829), est maître absolu de la formation de son tableau.

Si la Cour royale pouvait refuser d'admettre au serment les licenciés dont la moralité lui paraîtrait suspecte, il en résulterait pour ceux qui jouiraient du bénéfice de l'admission un brevet de moralité ; mais ce brevet de moralité donné par la Cour ellemême, d'une manière tacite, n'aurait-il pas pour résultat d'attenter aux droits du conseil de discipline devant lequel le licencié solliciterait plus tard son admission au stage, en lui imposant en quelque sorte cette admission par le jugement anticipé du mérite du candidat, sous peine de compromettre par un refus la dignité de la Cour qui aurait considéré la moralité comme suffisante?

Me Roger faisait en outre ressortir l'inconvénient qu'il y aurait à permettre à des magistrats de diriger publiquement contre un citoyen, à l'occasion d'une simple formalité de serment, une accusation fondée sur des faits que rien ne justifie, qui n'ont fait l'objet d'aucune poursuite légale, et qui sont du domaine de la vie privée! Un des bienfaits de la juridiction disciplinaire est précisément encore que l'examen de la moralité du candidat a lieu secrètement!

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation, et la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Ruperou, un arrêt par lequel elle casse celui de la Cour de Nîmes pour excès de pouvoir.

Nous en donnerons le texte.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 29 février.

VENTE VOLONTAIRE. — CONTENANCE NON DÉSIGNÉE DANS L'ENCHÈRE, MAIS DÉSIGNÉE DANS LES AFFICHES. — DIMINUTION DU PRIX.

Lorsque les affiches et insertions indiquent la contenance, et qu'après l'adjudication publique la contenance réelle est reconnue inférieure à celle ainsi déclarée, y a-t-il lieu à diminution du prix si le cahier d'enchères n'a exprimé aucune contenance? (Non.)

Cette question offre cet intérêt spécial, que les amateurs ajoutent, dans l'usage, une confiance aussi grande dans les énonciations des affiches et insertions qu'aux clauses et conditions du cahier d'enchères ; et il résulterait de l'arrêt qui suit qu'il con-
[illegible]
de la dame P... et des déclarations d'un teinturier qui habite le rez-de-chaussée de sa maison, que le propre fils de la marchande, Louis P..., porteur à la halle, aurait lui-même donné les indications nécessaires à la perpétration du vol auquel il aurait pris part. Depuis lors, en effet, et n'ayant pas reparu au domicile de sa mère, où il avait été vu dans la nuit du 27 au 28 en compagnie de gens de mauvaise mine, il n'avait plus quitté les barrières de la Courtille et de Ménilmontant, rendez-vous ordinaire des malfaiteurs. Hier donc, en vertu de mandats directement décernés par le préfet, sept individus ont été mis en état d'arrestation, trouvés qu'ils étaient par les agens dans les cabarets où depuis deux jours ils faisaient une dépense excessive, après s'être préalablement vêtus à neuf, et s'être parés d'une partie des bijoux soustraits chez la dame P.... Le pre-

les affiches et insertions. A leur réclamation en diminution proportionnelle du prix, il a été répondu par les vendeurs qu'en raison même de leur qualité d'entrepreneurs-spéculateurs ils avaient dû s'enquérir de l'exactitude de la contenance avant d'acquérir.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

» Attendu en droit qu'aux termes de l'article 1619 du Code civil, il n'y a lieu à supplément ou diminution de prix pour erreur de mesure, qu'autant que la vente contient l'indication de la mesure ou de la contenance de l'immeuble vendu;

» Qu'alors que le contrat de vente est muet à cet égard, et que même il s'agit de la vente d'un corps certain et limité, il ne peut être question de réclamation de la part de l'acheteur ou du vendeur pour erreur dans la contenance;

» Attendu, en fait, qu'il s'agit de la vente de maison et de cour environnées de murs sur la nature desquelles il ne peut y avoir d'incertitude quant à la désignation, d'ailleurs faite sans garantie pour erreur, et que le contrat est muet sur la contenance du terrain sur lequel se trouvent les objets désignés aux acheteurs;

» Attendu que le silence du cahier des charges, dont la publication a précédé l'adjudication faite aux parties de l'immeuble vendu sur cette contenance, est d'autant plus expressif, que l'affiche indicative de la vente contenait seule l'indication d'une mesure qui, suivant les parties de Thomas, se serait trouvée inexacte, attendu que le véritable contrat qui lie les parties en matière d'adjudication devant notaire, est celui dont la lecture est faite avant toute enchère, c'est-à-dire le cahier des charges, et que les affiches ne sont que des moyens de publicité dont la rigoureuse exactitude n'est pas un des élémens constitutifs de la vente.

» Qu'aux termes de l'article 682 du Code de procédure, même en matière d'adjudication sur saisie immobilière, les placards ne doivent contenir qu'une indication sommaire des biens, sans qu'il doive y être fait mention de mesure, et l'article 960 du même Code porte expressément que les adjudications devant notaire de vente d'immeubles, même où des mineurs sont intéressés, seront indiquées par des affiches qui ne contiendront que la désignation sommaire des biens;

» Qu'il résulte de ces dispositions que ces affiches n'ont de véritable but que celui d'annoncer la vente, et non de lier les vendeurs ou les acheteurs par les énonciations qu'elles contiennent, et qu'en tout ce qui concerne les clauses obligatoires, il faut s'en référer au cahier des charges, qui fait la loi de celui qui se rend adjudicataire comme de ceux qui ont fait la vente;

» Déclare les parties de Me Thomas mal fondées dans leur demande. »

Les acquéreurs ont interjeté appel. Leur avocat, Me Adrien-Benoist, établissait, en fait, que la propriété vendue faisait partie de l'ancien hôtel de Guise, successivement aliéné par portions à diverses époques, et que par suite de ces ventes partielles les titres de propriété n'avaient plus fait mention de la contenance superficielle ; il prétendait encore qu'aucun plan n'avait été soumis aux amateurs avant l'adjudication, et que le cahier d'enchères n'avait été dressé que le jour même de cette adjudication. Dans cet état on avait dû s'en rapporter aux affiches, qui seules établissaient la contenance et formaient légalement le complément des énonciations utiles pour parvenir à l'adjudication ; d'où suivait pour les vendeurs la responsabilité formelle de ces énonciations, encore qu'elles fussent simplement l'effet de l'erreur, et non celui de la mauvaise foi.

Me Delangle a soutenu la doctrine admise par le jugement attaqué.

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 7 février.

SURENCHÈRE. — CHARGES. — REMISE PROPORTIONNELLE. — NULLITÉ.

L'acte de surenchère, bien que contenant l'offre de porter le prix à un dixième en sus du prix et des charges, et de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges est-il nul, si dans le calcul fait du montant de la première enchère il a été omis d'y comprendre la remise proportionnelle qui devait être supportée par l'adjudicataire et le dixième de cette remise? (Oui.)

Les premiers juges avaient au contraire validé la surenchère sur ce motif qu'il avait été satisfait à la loi en offrant de porter le prix à un dixième en sus du prix et des charges, et en offrant de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, et que l'omission signalée ne devait être considérée que comme une erreur de calcul réparable.

La Cour en a pensé autrement et a rendu l'arrêt suivant qui établit une distinction peut-être minutieuse et sévère, si l'on considère qu'une surenchère est de sa nature et par son but essentiellement favorable.
[illegible] membres de la Commission de sept, et notamment l'ancien avoyer Fischer, ne voudraient pas faire une semblable démarche ; cependant il est à croire que s'ils ont pu s'exprimer dans ce sens à une époque où ils pensaient que l'amnistie leur serait offerte sans être demandée, ils finiront par trouver qu'il vaut mieux encore remplir une formalité exigée par la force que de subir une détention assez longue.

» Il est au surplus presque certain que tous ceux qui solliciteront leur grâce l'obtiendront. »

— Par ordonnance du Roi en date du 14 février, M. de Birague-d'Aprémont, ex-clerc de Me Casimir Noël, notaire à Paris, a été nommé notaire à la résidence de Montargis (Loiret).

— Le programme de tous les cours de langues étrangères faits dans l'établissement de M. ROBERTSON, et d'après sa méthode, paraît aujourd'hui et se distribue gratuitement chez le concierge, *rue Richelieu, 47 bis.*

proportionnelle due à l'avoué-poursuivant, ni le dixième du montant de cette remise, qu'il n'a en conséquence fixé de première enchère qu'à la somme de 99,541 fr. 18 c., et n'a offert caution que jusqu'à concurrence; qu'il suit de là que les offres par lui faites sont insuffisantes et nulles;

» Infirme; au principal, déclare la surenchère nulle. »

(Plaidans: Mes pour Dejonquières, appelant, et Force pour Brown.)

Conformément à cette jurisprudence, la Cour avait précédemment validé une surenchère dans laquelle le surenchérisseur s'était borné à faire offre de porter le prix à un dixième en sus du prix et des charges, sans faire suivre cette offre du chiffre de la mise à prix. Avis aux avoués.

COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — *Audience du 8 février.*

FEMME DONATAIRE DE SON MARI. — RETRAIT SUCCESSORAL.

La femme donataire de tous les meubles et usufruitière de tous les immeubles de son mari, en vertu de son contrat de mariage, est-elle successible de ce dernier aux termes de l'article 841 du Code civil, et peut-elle, en cette qualité, se prétendre affranchie du retrait successoral pour l'acquisition qu'elle a faite de la part de l'un des cohéritiers dans la nue-propriété des immeubles de la succession? (Rés. aff.)

La dame Nathalie Caudrelier avait épousé, en 1812, un sieur Cliquet; le contrat de mariage porte que le survivant des époux serait propriétaire de tout le mobilier de la communauté, usufruitier de la totalité des propres et acquêts du prémourant. La femme survécut au mari et recueillit tous les gains de survie qui lui étaient assurés par son contrat de mariage. Après le décès de son mari, suivant contrat du 30 octobre 1825, elle fit, de l'un des héritiers légaux de son mari, l'acquisition de sa part dans la nue-propriété des immeubles de la succession affectés à son usufruit. Elle décéda elle-même, en 1839, sans que la succession du mari et la communauté aient été liquidées et partagées. Ce fut dans le cours de ces opérations de partage et de liquidation, entamées après le décès des deux époux, que les héritiers du mari se crurent en droit d'exercer contre ceux de la femme le retrait successoral autorisé par l'art. 841, par suite de l'acquisition de la part des droits immobiliers de l'un de leurs cohéritiers dans le contrat du 30 octobre 1825.

Par son jugement du 7 juin dernier, le Tribunal de Douai avait admis le retrait successoral, en se fondant sur ce que la femme, malgré la clause du contrat de mariage qui lui assurait la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles, n'avait pas le droit de venir au partage des immeubles, son droit portant sur des objets spéciaux et distincts de ceux des héritiers, les meubles et l'usufruit des immeubles, et qu'à ce titre d'ailleurs elle ne pouvait être considérée comme successible du mari.

Cette question est encore controversée entre les auteurs et les Cours. La doctrine du Tribunal de Douai avait pour elle l'autorité de Merlin, t. 16, p. 215; de la Cour de Riom, 23 avril 1818; de Dijon, 8 juillet 1826. (V. Sirey, tomes 18 et 22, pages 198 et 29.)

Mais elle avait contre elle la jurisprudence de la Cour de cassation, 21 avril 1830 (S. 30. 1. 169.), d'Angers, 13 avril 1820 (S. 21. 2. 306), de Paris, 2 août 1821 (S. 22. 2. 29.), de Nîmes, 30 mars 1830. (S. 30. 2. 186.)

Voici l'arrêt infirmatif qu'a rendu, dans ce dernier sens, la Cour royale de Douai, sur les plaidoiries de Me Huré pour les appelans, et de Me Deldicque pour les intimés.

« Attendu qu'aux termes de l'article 841 du Code civil, celui à qui l'un des héritiers a cédé son droit à la succession ne peut être écarté du partage par les autres héritiers moyennant le remboursement du prix de la cession, qu'autant qu'il n'est pas successible du défunt; que s'il est appelé, soit par la loi, soit par la volonté du défunt, à recueillir une quote-part des biens délaissés par ce dernier, la disposition exceptionnelle de cet article, dont l'unique objet a été d'empêcher un étranger de pénétrer dans le secret d'une famille malgré elle, ne peut être invoquée contre lui;

» Attendu que du contrat de mariage entre Romain Cliquet et Nathalie Caudrelier il résulte que le survivant des époux avec ou sans enfans devait rester propriétaire de tous les biens, meubles et effets mobiliers de la communauté, et usufruitier des conquêts et des propres du prédécédé;

» Attendu que cette clause constituant au profit de l'époux survivant, non le préciput conventionnel réglé par les art. 1515 et 1516 du Code civil ou la convention de mariage et entre associés, telle que le prévoit l'art. 1525 du même Code, mais un gain de survie qui donnait à Nathalie Caudrelier le droit de prendre communication des actes et papiers de son mari prédécédé, et d'assister à la liquidation d'une succession dont elle devait, le cas échéant, supporter les charges.

» Que dès-lors ladite Nathalie Caudrelier ne pouvait, à raison de la cession qui lui a été faite par l'un des héritiers de son mari de sa part dans la succession de celui-ci, être soumise au retrait successoral autorisé seulement par la loi contre les cessionnaires non-successibles.

» Attendu que les héritiers de ladite veuve Cliquet sont saisis de tous ses droits et ne peuvent relativement à ces mêmes droits être passibles d'une action qui aurait mal procédé contre les autres;

» La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés mal fondés dans leur demande et les en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 février 1840.

CHEMINS VICINAUX. — PLANTATIONS D'ARBRES. — ANTICIPATION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Les empiétemens sur un chemin vicinal par plantations d'arbres sont de la compétence exclusive des Tribunaux de simple police.

Le sieur Mahieu-Decante était prévenu d'avoir contrevenu au réglement général du préfet du Nord, du 13 juin 1837, en plantant des saules sur un chemin vicinal.

Il soutenait que le Tribunal de simple police était incompétent pour constater l'existence de la contravention qui lui est imputée, et qu'il devait surseoir à statuer sur les réquisitions prises contre lui par le ministère public jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait reconnu qu'il a enfreint le réglement précité.

Par jugement du 12 novembre 1839, le Tribunal de simple police du canton d'Hazebrouck déclare le sieur Mahieu-Decante non-recevable dans son exception d'incompétence, l'en déboute, et lui ordonne de plaider au fond à l'audience du 19 du même mois, dépens réservés jusqu'en définitive.

Le sieur Mahieu-Decante s'est pourvu contre ce jugement.

Le moyen qu'il tirait de la prétendue violation des articles 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventose an XIII et de la fausse application du n° 11 de l'article 479 du Code pénal a été rejeté en ces termes:

« La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience de ce jour,

» Attendu que la loi du 21 mai 1836 règle seule aujourd'hui la compétence et les attributions de l'administration publique, relativement aux chemins vicinaux, puisqu'elle forme un système complet de législation sur cette matière;

» Qu'elle a, dès-lors, virtuellement et nécessairement abrogé, selon le principe consacré par l'avis du Conseil d'Etat des 4-8 février 1812, les art. 6 et 7 de la loi des 26 février 1805—9 ventose an XIII, notamment par son art. 21, qui confère aux préfets le pouvoir de fixer la largeur de ces chemins et les plantations des riverains, sur le bord de ces mêmes chemins;

» Que, par voie de conséquence, l'art. 8 de cette dernière loi se trouve également abrogé, quant à la compétence dont il avait investi à cet égard les conseils de préfecture;

» Que les dégradations, détériorations ou usurpations commises sur les communications vicinales, qu'elles résultent de plantations ou de tout autre fait quelconque, ne peuvent constituer désormais que des contraventions au réglement général publié par le préfet de chaque département, en exécution du susdit art. 21;

» Qu'elles sont donc exclusivement dévolues à la juridiction des tribunaux de simple police, en vertu des art. 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, et du numéro 11 de l'art. 479 du Code pénal révisé par la loi du 28 avril 1832;

» D'où il suit que le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à ces dispositions, en ne s'arrêtant point devant le déclinatoire proposé par le demandeur;

» Rejette le pourvoi, et condamne ledit Mahieu-Decante à l'amende prononcée par la loi envers le Trésor public. »

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Heulhard de Montigny. — *Audience du 6 février 1840.*

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT D'OBLIGEANCE. — PARTICULIERS.

Le fait de l'individu qui, sans être messager ni entrepreneur d'aucune espèce de voitures publiques, se charge accidentellement et par pure obligeance du transport de quelques lettres, constitue-t-il une contravention aux lois qui consacrent le monopole de ce transport au profit de l'administration des postes?

Cette question, qui intéresse essentiellement les voyageurs obligeans, vient de se présenter devant notre Cour et y a reçu, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, une résolution négative.

Le 9 décembre dernier, procès-verbal a été dressé par un gendarme à pied; de service à une des portes de la ville, contre un sieur Mellot fils, vigneron à Sury-en-Vaux. De ce procès-verbal il résulte que sur les onze heures du matin, Mellot s'est présenté au bureau de l'octroi, conduisant une voiture de vin qu'il menait de Sury-en-Vaux à la Châtre, et que, voulant exhiber le congé dont il avait dû se munir pour le transport de son vin, il sortit en même temps de sa poche trois lettres missives que le gendarme, rédacteur du procès-verbal crut devoir saisir comme étant transportées en fraude des droits du Trésor.

Citation a par suite été donnée à Mellot devant le Tribunal de police correctionnel qui, à l'audience du 26 du même mois, rendit un jugement ainsi conçu:

« Considérant que Mullot n'est dans aucune des catégories soumises par l'arrêté du 27 prairial an IX aux perquisitions de la gendarmerie; qu'ainsi c'est à tort et irrégulièrement que les gendarmes ont dressé contre lui un procès-verbal de saisie des lettres dont il était porteur, le Tribunal renvoie Mellot des fins de la citation sans dépens. »

Appel par M. le procureur-général.

A l'audience où l'affaire a été portée, M. l'avocat-général Eugène Corbin a d'abord fait remarquer que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de perquisition faite par la gendarmerie sur la personne de l'intimé, et que la découverte de la contravention qu'on lui reprochait était le résultat de toute autre chose que d'une perquisition, puisque c'était lui-même qui, sur la demande qui lui était faite d'exhiber son congé ou passavant, avait tiré de sa poche les trois lettres dont il était porteur; qu'ainsi c'était à tort que le Tribunal s'était basé, pour le renvoyer, sur une prétendue illégalité qui n'avait pas été commise; que la contravention découverte sans aucun fait de perquisition, le gendarme présent au bureau de l'octroi lors de cette découverte avait eu non seulement le droit, mais même l'obligation de la constater par procès-verbal, et qu'il y avait par conséquent lieu à réformer le jugement des premiers juges, et à prononcer contre Mellot la peine portée par l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX.

Me Thiot-Varenne, pour l'intimé, a soutenu que la gendarmerie n'ayant aucun droit de perquisition sur les particuliers, n'avait pas non plus le droit de saisir les lettres dont ceux-ci pouvaient être porteurs; qu'ainsi le procès-verbal dressé par le gendarme de service à l'octroi de Bourges, le 9 décembre, était illégal et ne pouvait servir de base à aucune condamnation; que d'ailleurs la saisie qu'on avait faite des lettres de son client, en les lui arrachant pour ainsi dire des mains au moment où, croyant tirer son passavant, il les sortait de sa poche, équivalait à une véritable perquisition, et que sous ce rapport le procès-verbal qui avait servi de base aux poursuites devait être considéré comme un procès-verbal de perquisition et se trouvait comme tel frappé d'une absolue et complète nullité.

La Cour a pensé qu'il n'y avait pas eu dans l'espèce de perquisition, mais elle a confirmé le jugement sur ce motif que le fait reproché à Mellot ne constituait pas le délit d'immixtion dans le transport des lettres tel qu'il était défini par les lois et arrêtés relatifs au monopole des postes.

Son arrêt est conçu dans les termes suivans:

« Considérant en fait qu'il est établi par les circonstances de la cause et par l'interrogatoire que Mellot est vigneron et non voiturier; que c'est comme locataire et pour rendre service à son maître ou propriétaire qu'il s'est chargé de la conduite d'une voiture de vin et du transport des trois lettres dont il a été trouvé porteur; que c'est la première fois qu'il vient à Bourges; que, confiant dans son droit et ne supposant pas être en contravention, il n'a pas, à son arrivée au bureau de l'octroi, cherché à les soustraire aux regards des agens de l'administration; qu'il les a lui-même exhibées avec le congé dont on lui demandait de faire la justification;

» Considérant, en droit, que les lois constitutives du privilége relatif au transport des lettres au profit de l'Etat, détermine la limite de la prohibition, et à quels individus, entreprises et professions elle s'applique; que le but du législateur, tel qu'il résulte des dispositions sur la matière, et notamment de l'article 1er des arrêtés des 7 fructidor an VII et 27 prairial an IX, a été de défendre aux entrepreneurs de voitures libres, et à toute personne étrangère au service des postes, de *s'immiscer* dans le transport des lettres; que la locution dont il se sert pour exprimer la prohibition, a un sens spécial qui se révèle par les dispositions qui suivent; qu'en les confrontant entre elles, il devient évident que la prohibition ne s'applique qu'aux faits ayant un rapport quelconque avec une concurrence préjudiciable au trésor, concurrence qu'il importait de prévenir et de réprimer; que c'est pour assurer la sanction de la disposition prohibitive que par l'article 3 des perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures de messageries et autres de même nature sont autorisées, mais que l'on ne trouve dans les arrêtés précités nulle mention des moyens de constater la contravention de la part d'individus non compris dans les diverses catégories indiquées; que l'on doit en induire que la correspondance par occasion particulière ou accidentelle n'est pas interdite;

» Considérant que si cette induction n'était pas exacte, il faudrait admettre, ou que le législateur par son silence autoriserait, comme pour les autres délits, la preuve par témoins, ou que la découverte de la contravention étant abandonnée au hasard, l'avantage de l'impunité resterait au plus adroit ou à celui qui, ne craignant pas de fausser sa conscience, dénierait l'avoir commise, lorsque d'ailleurs elle serait certaine; qu'il faudrait enfin, si la prohibition était absolue, aller jusqu'à dire qu'on ne peut, sans exposer le porteur à des poursuites correctionnelles, confier à un subordonné une lettre d'affaires, ou à un protégé une lettre de recommandation; mais qu'il résulte de l'inadmissibilité d'une telle suppositon que la loi doit s'entendre dans son sens naturel, dans celui où ses dispositions se trouvent en harmonie les unes avec les autres, et non dans celui où ses prescriptions ne seraient pas sérieusement exécutables;

» Statuant sur l'appel du procureur du Roi, la Cour, par les motifs ci-dessus. et sans adopter ceux des premiers juges, dit bien jugé, mal appelé, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Audience du 24 février.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE.

Dans la nuit du 5 au 6 novembre dernier, des cris affreux se faisaient entendre à l'extrémité de la rue Jehannin, près la Porte-Neuve; une voix de femme appelait au secours. Eveillés par ses cris, plusieurs habitans de ce quartier se levèrent et reconnurent que le bruit provenait de la maison habitée par le sieur Bénier, cafetier, et que la scène se passait dans une chambre du premier étage, habitée par un jeune homme. Plusieurs personnes descendirent dans la rue et se placèrent sous le balcon pour écouter ce qui se passait; les cris continuaient toujours, mais ils semblaient être étouffés et comme s'ils eussent été poussés par une femme sur la bouche de laquelle on aurait placé la main.

La scène, chose incroyable, durait depuis une demi heure sans que les curieux rassemblés eussent songé à porter secours à la personne qui paraissait en avoir si grand besoin, lorsque tout à coup une fenêtre du balcon s'ouvrit; une femme parut, se précipita dans la rue, et dans sa chute se cassa le bras. Un cri d'horreur échappa aux témoins de ce triste drame, qui se hâtèrent de secourir cette malheureuse et la transportèrent dans une maison voisine. Ce fut alors que l'indignation des spectateurs s'exhala en menaces et en cris. La porte du sieur Bénier fut violemment heurtée; mais il refusa de l'ouvrir. Il ne s'y décida qu'à l'arrivée de la police.

Une instruction fut commencée contre le jeune homme habitant la chambre du premier étage, et contre les sieur et femme Bénier, que l'on prétendait avoir été ses complices. La chambre de conseil n'ayant pas trouvé qu'il y eût des charges suffisantes contre les mariés Bénier, le jeune homme fut seul renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenu d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de Jenny Magnien.

A midi, l'audience est ouverte; M. le procureur-général Grenier, dont cette cause est le début dans notre ressort, occupe le siége du ministère public.

Après le tirage du jury et la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

A l'appel du nom de Jenny Magnien, un vif sentiment d'intérêt se manifeste dans l'auditoire.

Cette fille, dont la mise est celle des domestiques de maisons bourgeoises, n'a rien de remarquable; elle n'est ni laide ni jolie; elle ne paraît en aucune façon troublée de la solennité de l'audience, et elle dépose ainsi:

« Je me nomme Jenny Magnien, âgée de 20 ans; j'étais domestique depuis quinze jours chez les mariés Bénier, et je devais en sortir parce que le service d'un café ne me convenait pas; j'aimais trop à rire. Plusieurs fois l'accusé s'être permis de m'embrasser et m'avait proposé d'être sa maîtresse; j'avais regardé ces propositions comme des plaisanteries, et j'y avais répondu sur le même ton. Le 5 novembre au soir, une querelle s'éleva entre lui et un nommé Chevanne; je voulus les séparer: dans la lutte, mon bonnet fut déchiré. Quelques instans après je montai avec la jeune Esther Bénier dans la chambre où nous couchions ensemble. Nous y étions depuis quelques minutes, lorsque l'accusé, dont la chambre était voisine de la nôtre, y entra; je lui dis: « Vous m'avez déchiré mon bonnet, vous devriez me le payer; » il me répondit: « Si c'est moi qui vous l'ai déchiré, je vous le paierai; combien vous coûtait-il? » Je lui fis le calcul, et lui réclamai 3 francs 50 centimes; il me répondit, en me montrant dix-sept sous: « Je n'ai pas assez d'argent, mais si vous voulez venir dans ma chambre, je vous paierai ce que vous me réclamez. » J'hésitai à accepter cette proposition; je dis à Mlle Esther Bénier de venir avec moi, elle refusa; sur les nouvelles instances de l'accusé qui ajouta: « N'ayez pas peur, venez, » je me décidai, j'entrai avec lui; après quelques paroles insignifiantes, il m'offrit des gâteaux et du vin mousseux; je refusai le vin et je mangeai quelques gâteaux par complaisance et pour le décider à me payer plus promptement; il me proposa alors d'être sa maîtresse, et me fis de brillantes promesses; je les refusai et ne voulus rien entendre; je me dirigeai vers la porte pour sortir, il la ferma et mit la clé en dedans; il renouvela ses propositions; sur mon refus, il me prit à bras-le-corps; je me défendis en criant et en appelant au secours. Tout à coup il me dit: « Je n'ai plus ma montre; » il fit semblant de la chercher; ne la trouvant pas, il me dit: « C'est sûrement vous qui l'avez; » je lui répondis que non, et alors en mettant ma main dans la poche de mon tablier je m'aperçus qu'il y avait glissé sa montre; je la lui donnai, en lui reprochant son infâme action. Il me dit: « Ah! tu voulais donc me flouer ma montre? elle ne vaut cependant que 200 fr. » Il recommença ses tentatives; je courus alors à la fenêtre pour m'y précipiter; il me retint par ma robe qui fut toute déchirée, me ramena dans la chambre, me jeta par terre, et chercha à étouffer mes cris en me mettant la main sur la bouche. Cette nouvelle scène dura quelques instans; il se releva, et me dit: « Tu es trop lâche pour te jeter par la fenêtre. » Alors, me voyant libre et n'ayant pas d'autre moyen de salut, j'ouvris la fenêtre et m'élançai dans la rue; j'ai eu un bras cassé, et je suis restée très longtemps malade. »

M. le président : N'aviez-vous pas, dans la journée, donné un rendez-vous à l'accusé? — R. Non, il m'en avait demandé un, et je le lui avais refusé.

Esther Bénier : Le 5 novembre, lorsque nous étions avec Jenny Magnien, dans notre chambre, prêtes à nous coucher, l'accusé est venu. Jenny Magnien est entrée avec lui dans sa chambre pour recevoir le prix d'un bonnet déchiré; ayant besoin d'une camisole de nuit, je descendis vers ma mère pour la chercher; je rentrai dans notre chambre; voyant que Jenny ne revenait pas, et ne voulant pas me coucher seule, parce que j'avais peur, je me mis à la fenêtre qui donne sur la cour; mon père qui m'aperçut me demanda pourquoi je ne me couchais pas; je lui répondis que Jenny n'était pas là et que j'avais peur. Il me dit alors : « Eh bien, laisse-la et viens coucher avec nous; elle rentrera quand elle voudra. » Je descendis et je me couchai près de mes parens. Nous dormions, lorsque sur les deux heures du matin l'accusé est arrivé et nous a dit : « Voici un malheur qui vient d'arriver; Jenny s'est jetée par la fenêtre; je l'avais bien embêtée, je voulais qu'elle fût ma maîtresse, elle a fait des résistances et n'a pas voulu. » Nous nous levâmes tout tremblans. Peu de temps après la justice arriva.

La femme Bénier fait une déposition à peu près semblable à celle de sa fille. Cependant elle déclare qu'étant fort troublée, elle n'a pas entendu les paroles que l'accusé a proférées lorsqu'il est venu leur annoncer le malheur qui était arrivé.

La sincérité de cette déposition ayant paru suspecte, la femme Bénier a été mise en état d'arrestation. Toutefois, et avant la clôture des débats, cette femme ayant donné quelques explications sur le sens de ses déclarations, M. le président a cru devoir rapporter l'ordonnance qu'il avait rendue.

Malgré les efforts de Me Louis Morerette, l'accusé, déclaré coupable, est condamné à sept ans de réclusion et à 2,000 francs de dommages-intérêts au profit de Jenny Magnien.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 15 février.

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATION EN NATURE. — PROFESSEURS ET DOMESTIQUES D'UN PETIT SÉMINAIRE. — MAINTIEN DU RÔLE DES PRESTATIONS.

Le supérieur d'une école secondaire ecclésiastique, alors surtout qu'il exploite un moulin et une foulerie, doit-il être imposé au rôle des prestations en nature en raison de la personne et du nombre des professeurs et domestiques de cet établissement ? (Oui.)

Les circonstances, que l'établissement est situé sur une grande route et ne se sert pas des chemins vicinaux, que les professeurs et domestiques ne figurent pas au rôle des contributions directes, sont-elles des causes d'exemption ? (Non.)

Un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, en date du 31 janvier 1839, a maintenu au rôle des prestations en nature, tant pour lui que pour les professeurs et domestiques, le sieur de Saint-Oyant, supérieur du petit séminaire de Vaux, M. Poligny, qui réunit dans l'établissement d'enseignement un moulin et une foulerie.

M. le supérieur, fondé de pouvoir de M. de Chamon, évêque de Saint-Claude, s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre cet arrêté; il soutient, 1° que le petit séminaire étant situé sur une route royale, ne se sert nullement des chemins vicinaux, et ne peut dégrader ces voies de communication; 2° que les professeurs et domestiques attachés à l'établissement ne figurant pas personnellement au rôle des contributions directes, n'auraient pas dû figurer davantage sur le rôle des prestations en nature destinées à l'entretien des chemins vicinaux.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu 1° que la réparation des chemins vicinaux, source de la prospérité des communes, est d'un avantage réel pour tous les habitans, qu'ils pratiquent ou non habituellement les chemins vicinaux; que l'impossibilité d'apprécier le degré d'intérêt de chaque habitant à l'entretien de chaque chemin avait déterminé le législateur à mettre à la charge de tous l'entretien de tous les chemins, sauf, en cas d'exploitation spéciale et de dégradation notable à aggraver cette obligation.

2° Que la non inscription des professeurs et domestiques sur les rôles des contributions directes n'était pas une raison d'exemption, attendu que cette inscription n'était requise que pour le chef de l'établissement.

Conformément à ces conclusions et aux mémoires des ministres de l'intérieur et des finances, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 appelle le chef d'un établissement porté lui-même au rôle des contributions directes, à fournir chaque année une prestation de trois jours pour la personne et pour chaque individu, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ;

» Mais que ladite loi n'exige pas que les membres ou serviteurs de la famille figurent eux-mêmes au rôle des contributions directes pour être soumis à la prestation;

» Art. 1er. La requête du sieur de St-Oyant est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

TOULON, 27 février. — *Explosion de l'atelier des artifices.* — On lit dans le *Toulonnais* :

« Ce matin, vers dix heures et demie, deux coups de canon partis de l'Amiral ont mis toute notre ville en émoi. Ordinairement le bruit de l'artillerie annonce une arrivée ou un départ de navire, une grande nouvelle, une victoire. Hélas ! cette fois le canon prévenait les habitans qu'un sinistre événement venait d'avoir lieu non loin de leurs murs.

» L'atelier des artifices, construit près du Mourillon, venait de prendre feu et lançait de minute en minute, au milieu des airs, les débris des obus et des bombes.

» A la première nouvelle de cet épouvantable embrasement, un concours immense s'est rendu sur la place. Les marins se sont portés, avec le courage qui les distingue, au milieu du danger qui les attendait sur la grève. A mesure qu'ils approchaient, les éclats de projectiles venaient faire bouillonner l'onde à côté d'eux. C'était une scène déchirante que la plume ne peut retracer. Çà et là [illegible] moyen;

« Attendu que l'allégation qui consiste à prétendre que les plans parcellaires des propriétés expropriées n'ont pas été mis sous les yeux du jury est démentie par le procès-verbal même, auquel foi

» Aussitôt que l'autorité maritime a eu connaissance de cet événement, M. le contre-amiral Casy, accompagné de M. Chaigneau, l'un de ses aides-de-camp, s'est rendu sur le quai, et au moment où il entrait dans un bateau de passage, les patrons des raffiots, dont on ne saurait trop louer le zèle, se sont précipités dans le canot de cet officier-général par un mouvement spontané, et en présence d'une nombreuse population ils l'ont conduit sur le théâtre de l'incendie assez à temps pour que les mesures qu'il a ordonnées aient pu empêcher le mal de devenir plus grave.

» Le zèle de ces braves gens ne s'est pas borné à cet acte de courage et d'abnégation. Tous les officiers de marine ont pu les voir au milieu de nos équipages et rivaliser avec eux. L'amiral leur a plusieurs fois exprimé toute sa satisfaction, et nous pensons que l'autorité leur tiendra compte du dévoûment dont ils ont fait preuve.

» MM. l'amiral Rosamel, le préfet maritime, le sous-préfet et presque tous les fonctionnaires s'étaient comme donné rendez-vous au Mourillon.

» Huit personnes ont péri, parmi lesquelles un enfant de dix à douze ans.

» Un lieutenant du 6e de ligne a eu son schako et son sabre emportés par un éclat d'obus; il est légèrement blessé.

» On est parvenu à maîtriser assez l'embrasement pour que la poudrière qui était à côté ait été préservée. Sans les précautions qui ont été prises nous aurions de bien plus grands malheurs à déplorer.

» Les troupes de la marine ont été envoyées au Mourillon.

» Le nombre des employés, marins et soldats blessés plus ou moins grièvement peut être de vingt-cinq à trente.

» Les marins, pompiers et citoyens ont dans cette circonstance funeste rivalisé de zèle et d'ardeur avec les troupes de terre.

» Les blessés étaient transportés non loin de là à l'ambulance du Mourillon, où ils recevaient les premiers soins des chirurgiens de la marine.

» L'incendie a été occasionné, dit-on, par un obus que l'on déchargeait. »

PARIS, 3 MARS.

M. Petit d'Auterive, procureur-général à Pondichéry, est nommé conseiller à la Cour royale de l'île Bourbon, en remplacement de M. Lambry, décédé.

— Par une ordonnance du 16 janvier, il a été créé une seconde place de substitut du procureur-général dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Le traitement de ces magistrats a été fixé à 7,000 fr., et les frais de déplacement à 1,500 fr.

Des places de seconds substituts du procureur du Roi ont été créées pour les Tribunaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Denis (île Bourbon).

Enfin, il a été établi des substituts du procureur du Roi près les Tribunaux de Marie-Galande (Guadeloupe), de Cayenne (Guyane française) et de Saint Paul (île Bourbon).

— Dans notre numéro du 27 février dernier, nous parlions des soupçons qui avaient pu s'élever, relativement au double assassinat de la rue de Chartres, contre le sieur Jean-Baptiste D'Hers. Nous nous empressons d'annoncer qu'après un premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction Desmortiers-Déterville de qui était émané le mandat, le sieur D'Hers a été rendu à la liberté. Il est demeuré positivement établi que le sieur D'Hers, qui compte d'honorables services dans l'armée de terre et dans la marine, après avoir pris habituellement ses repas chez la veuve Montagnon, avait cessé depuis six mois de la voir, excepté le dimanche, jour où il allait y prendre son déjeuner. L'alibi du sieur D'Hers a été, du reste, si bien justifié tout d'abord, que M. le juge d'instruction s'était empressé d'écrire au maître bijoutier chez lequel il travaille de ne concevoir contre lui aucun mauvais soupçon relativement à la mesure judiciaire dont ses relations avec la veuve Montagnon le rendaient l'objet, et de lui conserver la place de confiance qu'il occupe et qu'il n'a jamais cessé d'être digne de remplir.

— Une grosse marchande de fruits de la Halle, la dame P..., s'était, ainsi qu'elle fait toute l'année, absentée de son domicile durant la nuit du 28 au 29 du mois dernier, pour se trouver sur le carreau de la Halle à l'arrivée des voitures de la campagne : ses marchés conclus, elle rentrait chez elle, rue Saint-Méry, lorsqu'avec autant de surprise que de douleur, elle reconnut que pendant son absence elle avait été victime d'un vol commis avec les circonstances aggravantes de fausses clés, d'effraction, de complicité et de nuit.

Comme la presque généralité des marchandes de la Halle, la dame P... était laborieuse, économe et aimait à s'entourer d'objets de confort, presque de luxe dans sa profession. Le vol commis à son préjudice devait donc être considérable; et, en effet, de la déclaration qu'elle fit immédiatement devant le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, il résulte que l'on avait enlevé de son domicile, indépendamment d'une somme d'argent assez notable, et de près de dix mille francs d'actions du Mont-de-Piété, une douzaine de timballes d'argent, une douzaine de couverts de même métal, deux fortes chaînes d'or de deux mètres de longueur chacune, deux montres d'or guillochées et dont une à répétition, cinq ou six bagues, chevalières et autres, une croix à la Jeannette et son collier, des boucles-d'oreilles, etc.

Immmédiatement averti de ce vol, le préfet de police donna les ordres les plus précis pour que rien ne fût négligé pour en saisir les auteurs, nantis encore s'il était possible des objets soustraits, afin que les fruits honorables du travail et de l'économie ne fussent pas perdus pour la dame P.... Dès hier, les instructions de M. Gabriel Delessert avaient pour heureux résultat l'arrestation de sept individus, la plus grande partie repris de justice, et tous ayant participé au vol, dont les preuves révélatrices se retrouvaient en leur possession.

Il paraîtrait, à ce qui résulte du moins de la déclaration même de la dame P... et des déclarations d'un teinturier qui habite le rez-de-chaussée de sa maison, que le propre fils de la marchande, Louis P..., porteur à la halle, aurait lui-même donné les indications nécessaires à la perpétration du vol auquel il aurait pris part. Depuis lors, en effet, et n'ayant pas reparu au domicile de sa mère, où il avait été vu dans la nuit du 27 au 28 en compagnie de gens de mauvaise mine, il n'avait plus quitté les barrières de la Courtille et de Ménilmontant, rendez-vous ordinaire des malfaiteurs. Hier donc, en vertu de mandats directement décernés par le préfet, sept individus ont été mis en état d'arrestation, trouvés qu'ils étaient par les agens dans les cabarets où depuis deux jours ils faisaient une dépense excessive [illegible] a reçu une somme de 1100 francs à titre d'indemnité de voyage, mais ses soins, son dévoûment, le préjudice qui résulte pour lui de la perte de son état, qu'il a été obligé d'abandonner en quelque sorte pendant plusieurs mois, ne sont pas payés, et il demier, Henri Varon, cuisinier, chez lequel a été retrouvée une partie considérable du vol, et les vêtemens déposés par les voleurs, après l'achat d'habits entièrement neufs fait par eux; le second, nommé Guérin, qui avoue avoir fabriqué les fausses clés à l'aide desquelles on s'est introduit dans l'appartement; puis Mathé, marchand de papiers ambulant; Robillard (Jean Baptiste), porteur à la Halle; Triquenot, ouvrier maçon; Théophile Mauguin, âgé seulement de dix-sept ans, et enfin Antoine-Jean Piga, sur lequel on a saisi des bijoux que la dame P... reconnaît pour siens.

Le fils P... n'a pu être arrêté jusqu'à ce moment. Le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie poursuit l'instruction prélimiuaire sur cette affaire qui place en ce moment sous la main de justice sept individus réellement dangereux et redoutables par leurs antécédens.

— ALICANTE (Espagne). — La ville d'Alicante vient d'être consternée par un meurtre des plus audacieux. Le juge de première instance D. Luis Mecca avait été chargé de poursuivre l'instruction de l'assassinat commis sur la personne de l'alcade Manuel Carreres; on avait prévenu ce magistrat que cette tâche était fort périlleuse et qu'il avait des risques à courir, aussi avait-il réclamé, mais inutilement, l'appui de l'autorité. Dans la nuit du 15, D. Luis Meca sortait du bal du marquis de Penacerrada, lorsqu'au détour d'une rue il a été atteint de plusieurs coups de feu et a expiré sur l'heure.

Il paraît que des circonstances politiques se rattachent à cet assassinat. Des meurtres semblables se sont répétés depuis quelque temps sur plusieurs points de l'Espagne. On se rappelle ce qui est arrivé dernièrement à Almeria; une lettre de Grenade, insérée dans le *Correo Nacional*, dit qu'à Loja, à Cadix et à Baza la sécurité individuelle n'est plus en ce moment protégée par rien. Dans cette dernière localité, on s'est battu à coups de fusil pendant deux heures dans la nuit du 10.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 janvier dernier du procès jugé par la Cour suprême de Berne, à l'occasion de la conspiration patricienne qui éclata en 1832. On peut se rappeler que ce procès dans lequel étaient impliqués un nombre considérable d'accusés se termina par la condamnation à diverses peines de quarante-six d'entre eux. Voici, au sujet de ces condamnations, la lettre que nous recevons de notre correspondant de Berne :

« Berne, 28 février.

» Déjà, pendant la durée de l'instruction du procès, plusieurs voix, tant dans le grand-conseil qu'au dehors, se prononçaient pour l'abolition de cette procédure. Bien qu'une proposition d'une pareille nature n'eût pas eu de chances de succès, l'on paraissait assez généralement d'accord en ceci : qu'il fallait laisser intervenir un arrêt définitif, parce que autrement, de la part des ennemis de l'ordre de choses actuel, on ne manquerait pas de vouloir interpréter une pareille abolition comme un acte de faiblesse, et même comme une reconnaissance tacite qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour motiver une condamnation; mais qu'une fois l'arrêt rendu, on prononcerait une amnistie.

» Comptant sur ces dispositions, et immédiatement après l'arrêt de décembre dernier, le Conseil-exécutif a pris sur lui de surseoir à toute exécution, et, à une majorité de douze voix contre cinq, il a décidé qu'il prendrait l'initiative et proposerait au grand-conseil de la république de prononcer l'amnistie en faveur de tous les condamnés par le même arrêt. — Tandis que la minorité du conseil, composé exclusivement de membres de la campagne, ne voulait pas d'une pareille initiative, elle pensait que dans sa position constitutionnelle le conseil-exécutif devait prendre des dispositions pour exécuter l'arrêt, sauf à surseoir alors que de la part des condamnés il arriverait des demandes en grâce au grand-conseil.

» Depuis que cette décision du conseil exécutif a été connue, les divers journaux suisses, et surtout ceux du canton, se sont prononcés en sens divers sur cette question; des pétitions en faveur de l'amnistie telle que la proposait le conseil exécutif sont surtout parvenues au grand conseil de la part des habitans de la partie française du canton, tandis que celles que l'on avait tenté d'obtenir dans le même sens dans la partie allemande ne trouvaient que peu de signataires. Tout faisait donc prévoir que le conseil exécutif aurait du moins beaucoup de peine à faire adopter par le grand conseil sa proposition : de toutes parts on attendait avec impatience la séance où serait traitée cette importante affaire, à laquelle on rattachait des conséquences beaucoup plus graves qu'on ne le supposerait.

» C'est enfin aujourd'hui que notre grand conseil s'est occupé de cet objet; mais déjà, avant la séance, les membres du conseil exécutif paraissaient désespérer du succès. Longtemps avant l'ouverture de la séance, la tribune publique était envahie, et pendant toute la séance des groupes nombreux de curieux stationnaient sur la place de l'Hôtel-de-Ville et les environs pour se tenir au courant de la tournure de la discussion. Cependant la police ne paraissait craindre aucune manifestation de nature à troubler la tranquillité publique.

» La discussion s'est prolongée depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi. On a pu s'apercevoir que la sévérité qu'avait déployée l'ancien gouvernement contre ceux des campagnards de l'Oberland qui, en 1814, avaient cherché à empêcher le rétablissement de l'ancien régime, avaient encore laissé dans la campagne allemande des souvenirs amers. Aussi les exemples de clémence et de générosité, puisés entre autres dans l'histoire de Napoléon, ont-ils fait peu d'effet sur les députés de cette partie, qui, au reste, pensaient que la grâce d'un châtiment mérité valait bien la peine d'être demandée, et qui ne comprennent pas que l'on puisse regarder comme avilissante ou même humiliante une démarche faite dans ce but auprès du grand-conseil de la république.

» A la majorité de 125 voix contre 72, il a été décidé que l'on ne prendrait pas en considération la proposition du conseil exécutif.

» Il est à remarquer que, sur trente-six membres du grand conseil présens appartenant à la partie française du canton (l'ancien évêché de Bâle), quatre seulement ont voté avec la majorité; encore est-il juste de dire que deux d'entre eux, par leurs relations, appartiennent plutôt à la partie allemande, et que les deux autres ont voté dans ce sens parce qu'ils ont été élus au grand-conseil par les Allemands.

» Parmi les condamnés qui avant cette décision s'étaient déjà pourvus en grâce auprès du grand-conseil, on cite MM. D. Werdt, Willenbach, major D. Jenner, major Lortscher. — On pensait que Messieurs les membres de la Commission de sept, et notamment l'ancien avoyer Fischer, ne voudraient pas faire une semblable démarche; cependant il est à croire que s'ils ont pu s'exprimer dans ce sens à une époque où ils pensaient que l'amnistie leur serait offerte sans être demandée, ils finiront par trouver qu'il vaut mieux encore remplir une formalité exigée par la force que de subir une détention assez longue.

» Il est au surplus presque certain que tous ceux qui solliciteront leur grâce l'obtiendront. »

— Par ordonnance du Roi en date du 14 février, M. de Birague-d'Aprémont, ex-clerc de Me Casimir Noël, notaire à Paris, a été nommé notaire à la résidence de Montargis (Loiret).

— Le programme de tous les cours de langues étr[illegible] crimes ou délits de la nature de ceux qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seraient passibles du maximum de la peine, ne peut s'appliquer qu'aux fonctionnaires qui auraient commis des crimes ou délits dans la circonscription où ils peuvent exercer leurs fonctions;

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

L'assemblée générale des actionnaires de cette société qui avait été remise au 15 avril prochain, d'après l'avis inséré dans notre feuille du 28 février dernier, aura définitivement lieu au siége de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 4. le 25 mars présent mois, à onze heures du matin.

Pour assister à cette réunion, dans laquelle il sera proposée une modification aux statuts de la société, les conditions d'admission seront les mêmes que celles énoncées dans l'avis du 28 février.

LIBRAIRIE AU RABAIS.

Place St-André-des-Arts, 15. — Romans nouveaux à céder à bas prix. — On se charge de monter des cabinets de lecture dans le quartier que choisira l'acquéreur, qui n'aura à s'occuper d'aucuns frais d'installation; on y trouve la *Biographie universelle* de Michaud, 52 vol. in-8 à 150 fr., et le *Supplément*, 14 vol. à 60 fr.; plus, à vendre, pour cause de départ, un excellent cabinet de lecture.

On trouve aussi au rabais la *Biographie des Hommes du jour*, de MM. SARRUT et SAINT-EDME. La 8e partie vient de paraître. On les vend séparément. — *Nota.* Ces ouvrages neufs sont garantis complets.— On n'expédiera que contre un mandat à vue sur Paris. ON NE REÇOIT QUE LES LETTRES AFFRANCHIES.

LA MATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE,

95, rue Richelieu. CLASSE 1839. 750 FR. Garantis PAR LIVRETS

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Diverses primes ou remises en cas de réforme, facilité pour le paiement.

Par brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation.

SURDITÉ. Nouvelles petites oreilles acoustiques, tenant sans ressorts ni mecanismes, ne pesant que trois ou quatre gros la paire, s'adaptant à toutes les oreilles et rendant de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix : 20 fr. S'adresser à M. Jean Marie, breveté du Roi, rue de la Paix, 4 bis, à l'entresol. On expédie contre un bon sur la poste. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me MASSON, AVOUÉ,
Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de deux lots de terrain situés à Paris, rue d'Amsterdam et rue de Berlin projetée, ci-devant impasse Grammont, près de la place de l'Europe et du débarcadère du chemin de fer de Saint-Germain.

Le premier lot est d'une contenance de 307 mètres, et le deuxième de 291 mètres.

Mises à prix réduites à 9,000 fr. pour chaque lot.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Masson, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, et à Mes Pasturen, avoué, et Patinot, notaire.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris;

Du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtimens d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, pressoirs, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé sur les communes de Goussainville et du Thillay, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

Contenance totale : 158 hectares, 7 ares, 30 centiares.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 avril 1840, en un seul lot, sur la mise à prix de 700,000 francs, les impôts s'élèvent à 2,964 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1° à Me Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° à Me Fouret, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3° à Me Morand Guyot, avoué colicitant, rue d'Hanovre, 5; 4° à Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, île St-Louis;

A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

Adjudication définitive le samedi 6 juin 1840, par suite de licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Psiais-de-Justice, à Paris,

Des BIENS ayant fait partie du domaine utile de l'ancien duché de Bouillon, entre autres :

Du Bois du Grossard situé sur le terroir de la commune de Sugny, canton de Bouillon, arrondissement de Saint-Hubert, royaume de Belgique, contenant 32 ares 99 centiares. Mise à prix : 15,499 fr. 40 cent.;

Du premier lot de la Forêt des Amerois, située commune de Bouillon, 473 hectares 88 ares. Mise à prix : 420,574 fr. 90 cent.;

Du deuxième lot de la Forêt des Amerois, 286 hectares 75 ares. Mise à prix : 207,189 fr. 55 cent.

Les deux lots de la Forêt des Amerois pourront être réunis.

S'adresser pour avoir des renseignemens : à Paris, 1° à Me Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° à Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Jacob 3; 3° à Me Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 4° à Me Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3; 5° à Me Rascal, avoué, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires; 6° à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12; 7° à Me Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; 8° à l'Administration des biens de M. le duc d'Aumale, au Palais-Bourbon; à Liége, à Me Renaux, notaire; à Bruxelles, à Me Watten, avocat, rue de Ruysbrock, et à Bouillon, à M. le chevalier de Vauthier, chargé de l'administration des biens.

Adjudication définitive le samedi 21 mars 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 35, au coin de celle du Pas-de-la-Mule, avec cour et jardin, remises et écuries.

Contenance, 929 mètres 642 millimètres dont en bâtimens 608 mètres 161 millimètres et en cour et jardin 321 mètres 481 millimètres environ.

Elle a sur la rue des Tournelles dix croisées de face, et sur celle du Pas-de-la-Mule neuf croisées, plus une petite terrasse couverte en pavillon, au devant du pan coupé existant à l'angle des deux rues.

Produit 8,266 fr. Mise à prix, 94,000 f.

2° D'une MAISON contiguë à la précédente, formant ci-devant hôtel, place Royale, 24, avec cour, remises et écurie.

Contenance, 899 mètres 425 millimètres, dont en bâtimens 421 mètres 579 millimètres environ.

Elle est percée à rez-de-chaussée de sept arcades sur la place Royale, dont une feinte, de cinq croisées à chacun des deux étages carrés, et six lucarnes au troisième étage lambrissé.

Produit, 5,094 f. Mise à prix, 57,000 f.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2° A Me Roubo, avoué colicitant, rue Richelieu, 47 bis;

3° A Mes Lemoine et Leroux, notaires.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ,
A Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot; d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, et rue Pierre-Sarrazin, 5, consistant en deux corps-de-logis ayant leur façade, l'un sur la rue de l'Ecole-de-Médecine et l'autre sur la rue Pierre-Sarrazin.

Cette maison est d'une bonne et solide construction et peut facilement être exhaussée d'un ou de deux étages.

Elle a douze boutiques sur la rue de l'Ecole-de-Médecine; sa superficie totale est de 769 mètres 18 centimètres, dont 667 mètres 52 centimètres en bâtimens et 101 mètres 66 centimètres en cours.

Produit brut, susceptible d'une augmentation considérable, environ 21,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le 14 mars 1840, sur la mise à prix fixée par le jugement qui a ordonné la vente à 300,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Gamard, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26;

2° A Me Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;

3° A Me Hailig, notaire, rue d'Antin, 9.

4° Et sur les lieux, à M. Deloche père.

ÉTUDE DE Me RAMOND DE LA CROISETTE, AVOUÉ, *à Paris, rue Boucher*, 4.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, à l'audience des criées le 11 mars 1840,

De 1° une PROPRIÉTÉ, sise à Paris, entre les rues du Banquier, du marché aux Chevaux et des Cornes, faubourg St-Marcel, ci-devant divisée en huit lots et dont six restent à vendre.

Mise à prix réduite, savoir :

Pour le 1er lot, 25,000 fr.
2e lot (vendu).
3e lot, 6,000 fr.
4e lot, 20,000
5e lot (vendu).
6e lot, 4,000 fr.
7e lot, 6,000
8e et dernier, 7,000

2° Une PROPRIÉTÉ, sise à Montrouge, près Paris, route d'Orléans, 136, en un seul lot.

Mise à prix réduite à 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Paris, à Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, rue Boucher, 4; 2° à Me Moreau, avoué, place Royale, 21, au Marais; 3° pour visiter les propriétés, sur les lieux, à Paris, et à Montrouge.

Adjudication définitive,

Le jeudi 12 mars 1840, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal de Corbeil,

Sur la mise à prix de 220,000 fr.

D'une grande PROPRIETE, composée de douze moulins dits à l'anglaise, faisant de blé farine; avec cours d'eau, biez et reillières), grand et petit magasins, connus sous le nom des Magasins de la réserve de la ville de Paris;

Le tout d'un seul tenant et d'une superficie de 2 hectares 39 ares, situé à Corbeil, quai de l'Apport-Paris, n. 15, 17 et 19, près l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Orléans.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Bauer, avoué à Paris, place du Caire, 35;

A Me Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1;

Et à Corbeil,

A Mes Piat et Cassemiche, avoués

Avis divers.

Le directeur gérant de LA THÉMIS, *compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès*, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 18 de ce mois au siége de la société, rue Neuve-Vivienne, 34, à midi.

Ceux de MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne qui n'ont pas reçu de lettres de convocation, sont priés de se réunir le dimanche 8 du courant, de deux à quatre heures de relevée, au domicile social, faubourg Poissonnière, 50.

M. Chevalier, huissier, rue du Dragon, 16, désigné dans les considérans du jugement du Tribunal de commerce de la Seine rapportés dans notre feuille du 28 février, nous prie instamment de ne pas le confondre avec M. Chevalier (Alphonse), huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 7.

A vendre à l'amiable, une ACTION de 25,000 fr. dans la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à Me Gracien, avoué, rue d'Hanovre, 4.

SEL DE GUINDRE
Purgatif Supérieur
Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE Me DELATTRE, AVOCAT,
Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1840, enregistré à Paris le même jour, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c;

Fait double entre M. Jean-Pierre BROUILLET, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Pavée St-Sauveur, 16, d'une part;

Et M. Gaspard Imbert, représentant de fabriques, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38, d'autre part;

Il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la commission et la vente des rubans, soieries et dentelles, a été formée entre les susnommés, pour trois ou six années, à partir du 1er mars 1840, pour finir, soit fin février 1843, soit fin février 1846;

Que le siége de la société, dont la raison de commerce est BROUILLET et IMBERT, est fixé à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 16;

Que la mise sociale de chacun des associés est de 10 000 francs : ensemble 20,000 francs;

Qu'ils sont autorisés l'un et l'autre à faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les besoins des affaires de ladite société.

Pour extrait :

J.-H. DELATRE.

D'un acte sous signatures privées en date du 21 février 1840, dûment enregistré;

Il appert que MM. François LEGENTIL, machiniste, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, n. 97, et Louis-Pierre-BRIANT, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 105,

Ont formé une société en nom collectif dont le but est d'exploiter un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, situé à Montmartre, boulevard Blanche, 10, et portant l'enseigne des Deux-Berceaux,; que la durée de cette société, établie sous la raison sociale LEGENTIL et BRIANT a été fixée à onze années à partir du 1er janvier dernier, époque à laquelle elle a commencé; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés; et enfin que l'apport social pour chacun desdits associés s'élève à la somme de 3,500 fr.

Pour extrait :

FLEURY.

ETUDE DE Me DETOUCHE, AGRÉÉ,
Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 février 1840, enrégistré le 2 mars par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Fait quintuple

Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2;

Ernest Camille MATHIEU, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 40 bis;

Et les commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit :

La société en commandite formée entre les susnommés et les personnes ci-dessus indiquées pour l'exploitation des pompes évatoires, dites Pompes Chaussenot aîné et comp, dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, est et demeure dissoute à partir dudit jour 20 février 1840.

Cette société n'ayant, depuis la date de cette formation jusqu'à ce jour, fait aucune opération quelconque, il n'y a lieu à lui nommer un liquidateur.

Pour extrait :

F. DETOUCHE.

Suivant acte passé devant Mes Hailig et Outrebon, notaires à Paris, les 20 et 26 février 1840, enregistré,

M. Philippe-Antoine MATHIEU, chimiste-ingénieur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 25;

M. André POMMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22;

Tous deux gérans de la société connue sous la raison Philippe MATHIEU et Comp. et sous la dénomination de Compagnie européenne, pour l'éclairage par le gaz de résine, fondée, constituée et modifiée aux termes de quatre actes reçus par lesdits Mes Hailig et Outrebon, notaires, les 12 et 14 octobre 1836, 18 et 19 avril 1838, et 20 mars 1839,

Et les cinq membres de la commission de surveillance de ladite société, tous dénommés en l'acte présentement extrait.

Ont, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur avaient été conférés par l'assemblée générale des actionnaires de leur société, suivant délibération en date du 16 février 1840, déclaré que ladite sociétété Philippe Mathieu et Comp., connue sous la dénomination de Compagnie européenne, pour l'éclairage par le gaz de résine, était dissoute, et que cette dissolution recevrait son effet à partir du 16 février 1840;

Que M. Pommier, l'un des gérans, était nommé liquidateur; qu'il avait en cette qualité les pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la liquidation, opérer les recouvremens, acquitter les dettes, et réaliser l'actif; mais qu'il ne pourrait toutefois vendre les résines appartenant à la société qu'en présence et de l'agrément de la majorité des commissaires ci-après nommés;

Qu'une commission composée de trois membres était chargée de surveiller les opérations de la liquidation, et d'en activer la marche; que cette commission dans l'accomplissement de sa mission, n'encourrait aucune responsabilité soit à l'égard des tiers, soit à l'égard des intéressés dans la liquidation, et ne pourrait être recherchée pour quelque cause que ce fût. Et que MM. Pierre-Augustin-Jules Roussel, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 32 bis; Alphonse Cornut de la Fontaine de Coincy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins; et Pierre-Eléonore Pressat, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333, avaient été nommés commissaires.

Pour extrait :

Signé HAILIG.

Par acte sous signature privée du 28 février 1840, enregistré, la société existant entre MM. M. SALOMO-HERMZ, A. TROTTIER et N. VALLOD, sous la raison TROTTIER, HERMZ et Comp., pour la fabrication d'eaux minérales, est dissoute à Partir du 17 février 1840.

M. Salomo-Hermz est nommé liquidateur.

M. SALOMO HERMZ.

ETUDE DE Me CHALE, AGREÉ,
Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 27 février 1840, enregistré et déposé.

Il appert que la société en nom collectif formée pour neuf années, entre les sieurs Casimir LEGENDRE et Vital ROBBES, pour le commerce de toiles sous la raison E. LEGENDRE et ROBBES, dont le siége était à Paris, rue des Deux-Boules, 8, sera et demeurera dissoute à partir du 1er mars 1840.

M. Legendre sera saul liquidateur.

Pour extrait :

T. CHALE.

Suivant acte reçu par Me Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1840, enregistré,

M. Charles-Arthur comte DE FONTAINE-MARTEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 75,

A cédé à M. Nicolas-Félix JOURDAIN, propriétaire, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 28,

Les quatre cinquièmes ou huit dixièmes lui appartenant dans la propriété du journal *le Capitole*, ainsi que tous les droits d'administration, de direction et autres, résultant, en sa faveur, d'un acte contenant les statuts de la société en nom collectif, fondée pour l'exploitation de ce journal; ledit acte reçu par Me Tresse, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 novembre 1839, enregistré.

Suivant autre acte reçu aussi par Me Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 février 1840, enregistré,

M. Auguste PERRIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15,

Et M. Charles-Narcisse BELLEMOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4,

Tous deux copropriétaires du journal *le Capitole*,

Ont, en tant que de besoin, ratifié la cession susrelatée; et, de concert avec M. Jourdain, sont convenus de changer la raison sociale de la société susénoncée de la manière suivante :

A partir du 22 février 1840 la société pour l'exploitation du journal *le Capitole* aura pour raison sociale JOURDAIN et Comp.

Pour extrait :

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 février 1840, enregistré le lendemain par Tixier, qui a reçu les droits, fait entre M. Eugène-Hippolyte Bourgoin, directeur de l'Office correspondance, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 1, d'une part, et M. Léon Lepelletier aussi directeur de l'Office correspondance, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25, d'autre part, il appert que la Société contractée entre eux pour l'exploitation de l'Office correspondance établi à Paris, ci-devant rue Notre-Dame-des-Victoires, 18, et actuellement rue des Filles-St-Thomas, 5, sous la raison sociale Lepelletier, Bourgoin et comp., suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 avril 1836, enregistré à Paris le 23 du même mois, laquelle devait durer 20 années à dater du 1er octobre 1835, et que les sieurs Bourgoin et Lepelletier géraient et administraient collectivement, et dans laquelle ils avaient tous deux la signature sociale sera et demeurera dissoute à partir du 1er mars 1840.

LEPELLETIER, H. BOURGOIN.

D'une délibération faite double à Paris, en date du 22 février 1840, enregistré, prise par Messieurs les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, de la Société des bateaux remorqueurs accélérés de la Basse Seine, connue sous la raison Régnard et comp. établie, suivant acte passé devant M. Chardin, notaire à Paris, en date du 23 février 1839, enregistré. Il appert : 1° que la démission de M. Léopold Bruguier, son gérant provisoire, a été acceptée; 2° que ladite Société a été déclarée dissoute à compter dudit jour, 22 courant; 3° que M. Noverre, agent de change, rue Vivienne, 22, M. Suireau, négociant, boulevart Montmartre, 16, et M. Victor Dubois, jurisconsulte, impasse Ste-Opportune, 5, tous trois actionnaires, ont été nommés commissaires liquidateurs de ladite Société, pour y procéder dans les termes de droit.

Dont extrait :

Victor DUBOIS, GRÉMION, Auguste NOVERRE, SUIREAU, Léopold BRUGNIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 février 1838, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la demoiselle LEPINOIS, marchande de voitures, faubourg Poissonnière, 29; nomme M. Courtin, juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 370, agent (N. 9761).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

N. 9761. — De la demoiselle LEPINOIS, mde de voitures, faub. Poissonnière, 29, le 10 mars, à 2 heures pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix des syndics provisoires.

De la demoiselle RENAULT, tenant hôtel garni, rue Neuve-Racine, 12, le 10 mars, à 10 heures (N. 66);

Du sieur DUMONT, fabricant de chandelles, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 43, le 10 mars, à 2 heures (N. 1363);

De la demoiselle BARBIER, tenant appartemens meublés, rue Nve-Luxembourg, 16, le 10 mars, à 2 heures (N. 1355);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCOS, limonadier, rue du Jour, 3 le 6 mars, à 3 heures (N. 1207);

Des sieurs LOUVOT, NOVEL et Ce, anciens commissionnaires de roulage, le sieur Novel tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, rue Albouy, 14, le 10 mars, à 1 heure (N. 1231);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 8895. — Du sieur DEVAUX, négociant, rue Meslée, 55, le 9 mars, à 3 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Du sieur PARISOT, marchand de nouveautés, boulevart Saint-Martin, 11, le 6 mars, à 10 heures (N. 1165);

Du sieur CHRÉTIEN jeune, plombier, à Belleville, rue de Paris, 122, le 10 mars, à 12 heures (N. 1141);

Du sieur CHARPENTIER, fabricant de produits chimiques, rue de la Révolte, 3, à Neuilly, le 10 mars, à 12 heures (N. 1098);

Des sieurs SISLEY, VANDAEL et Ce, établissement horticole, rue de Vrugirard, 125, le 10 mars à 2 heures (N. 218);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROUGET, rotisseur, tenant hôtel garni, rue Ste-Marguerite 39, le 9 mars, à 12 heures (N. 1172);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 4 MARS.

Neuf heures : Brasserie anglaise, clôt. — Chardigny, statuaire, id. — Fucy, poêlier-fumiste, synd.

Dix heures et demie : Guibout, anc. négociant, rem. à huitaine.

Onze heures : Heideloff, anc. négociant, conc. — Remmeimann, libraire, id. — Dameron, md de vins, clôt. — Dlle Renard, couturière, id. — Maronnier, entrep. de roulage, id. — Jozon, épicier, id.

Midi : Flamant, commissionnaire en marchandises, id. — Lavessière, chaudronnier, id. — Dlle Debons, tenant cabinet de lecture, id. — Endrès, fabricant de pianos, rem. à huitaine. — Legouix, libraire, synd. — Sellier, Gros et Ce, id. — Gunn, md d'objets d'arts, conc. — Grousset, md de chevaux, vérif.

Deux heures : Fagot, négociant agent d'affaires, id. — Guillot et femme, limonadiers, clôt. — Vallade et femme, anc. épiciers, conc.

DÉCÈS DU 1er MARS

Mme Titine, rue de la Ferme, 8. — M. le marquis de Livry, rue Grange-Batelière, 15. — M. Deguyerne, rue Montpensier, 1. — Mme Foinon, née Samson, rue Rochechouart, 60. — Mme Favre, née Guerini, rue de la Sourdière, 18. — M. Freminet, rue d'Enghien, 38. — M. Levasseur, rue de Grenelle, 43. — Mme veuve Laporlier, née Jardin, rue des Récollets, 2. — M. Hervieu, rue Beauregard, 54. — Mlle Vianay, rue St-Denis, 278. — M. Riblet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — M. Goujeard, rue de Poitou, 7. — M. Frappier, rue St-Antoine, 157. — Mme Carbonnier, née Pinot, rue des Lions-St-Paul, 13. — Mlle Rouyer, rue du Bac, 7. — M. le vicomte de Montbel, rue St-Dominique, 39. — Mme Pinaguet, née Soudan, rue de Bourgogne, 11.

BOURSE DU 3 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dér c.
5 0/0 comptant....	113 80	114 »	113 80	113 95
— Fin courant....	113 95	114 20	113 90	114 20
3 0/0 comptant....	82 65	82 75	82 65	82 75
— Fin courant....	82 75	82 80	82 65	82 80
R. de Nap. compt.	104 45	104 50	104 45	104 50
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	3140 »	Empr. romain.		103 3/8
Obl. de la Ville.	1277 50	Esp.	dett. act.	29 1/2
Caisse Laffitte.	1060 »		— diff.	14 »
— Dito.....	» »		— pass.	7 5/8
4 Canaux.....	1277 50	Belgiq.	3 0/0..	73 55
Caisse hypoth.	» »		5 0/0..	104 »
St-Germ....	635 »		Banq.	925 »
Vers., droite	545 »	Empr. piémont.		1160 »
— gauche.	372 50	3 0/0 Portug....		24 1/2
P. à la mer.	» »	Haïti.....		525 »
— à Orléans	» »	Lots d'Autriche		365 »

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1840.
F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement